

**ARRETE DU MAIRE N°A2025-069**  
**Relatif à la reprise de sépultures en terrain commun**  
**dans les cimetières communaux de Vicq-sur-mer**

Le Maire de la commune de Vicq Sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son Livre II ;

Vu l'arrêté en date du 26/06/2024 déposé le 27/06/2024 en préfecture de la Manche décidant du règlement intérieur et notamment de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrains communs situés dans le **Cimetière de Neville-sur-mer** (listés ci-dessous) est expiré.

**ARRETE**

**Article 1** - Les sépultures en terrains non concédés situées dans Le Cimetière de Neville sur mer, des personnes inhumées depuis plus de 10 ans seront reprises par la commune à partir du 15/12/2025.

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| - Rang F Emplacement 011 | Famille LAMACHE DELACOUR |
| - Rang F Emplacement 012 | Famille LAMACHE          |
| - Rang I Emplacement 002 | Famille PASQUIER         |
| - Rang H Emplacement 003 | Famille LAMBERT          |
| - Rang G Emplacement 003 | Famille CHAUMONT         |
| - Rang G Emplacement 007 | Famille LECANU           |
| - Rang F Emplacement 010 | Famille ALIX             |

**Article 2** - Les familles enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements dans un délai de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

**Article 3** - Si les familles souhaitent faire inhumer les restes mortels dans une concession, alors elle devra prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

**Article 4** - A défaut, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière de Cosqueville.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

**Article 6** - Le maire de Vicq Sur Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vicq Sur Mer, le 16/09/2025

Le maire,  
Dominique HAUCHECORNE

